

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excuse : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 août 2023

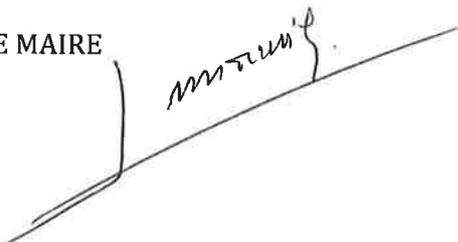
Délibération n° 144-09-23

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 août 2023 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

L'an 2023 et le **vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Attribution logement communal à BALAGNA Marie, Professeur des Ecoles

Délibération n° 145-09-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'attribuer un logement communal pour Mme BALAGNA Marie, professeur des écoles, qui va enseigner à l'école de la commune dès la prochaine rentrée scolaire.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le logement n° B1 au Pont du Moudang pour un loyer mensuel de 343.67 €
- **DIT** qu'un état des lieux sera réalisé avant la prise de possession du logement
- **DIT** que Mme BALAGNA fera son affaire des abonnements électricité, téléphonie...
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le bail de location

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

L'an 2023 et le **vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente DALIAI Michel

Délibération n° 147-09-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DUPOUY DE LAVAL Aurélie**, notaire **65290 JUILLAN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 46 résidence Gentianes I

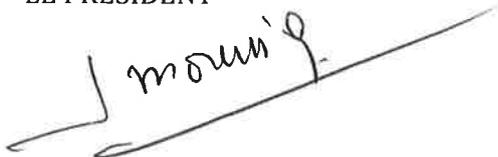
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
14		2 ^{ème}	5/10000	cellier
44		3 ^{ème}	402/10000	Appartement 40.70 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 110 000 € (cent dix mille euros dont mille cinq cent euros de mobilier).

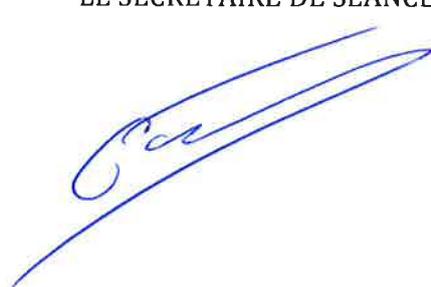
Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**Délibération n° 148-09-23**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement.

En particulier, ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 actualise la liste des communes situées dans le zonage et la commune d'Aragnouet en fait partie.

Les communes entrant dans le zonage disposent d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS » prévue à l'article 1407 TER du code général des impôts.

La délibération instituant la majoration de la THRS doit être adoptée avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024, conformément à l'article 139 A bis du code général des impôts.

A ce titre, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une majoration comprise entre 5 % et 60 % sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Avant l'engagement de la discussion, Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les dotations de l'Etat ont considérablement diminué depuis ces dernières années, privant ainsi la commune de recettes pourtant nécessaires d'une part, au développement socio-économique et d'autre part, au maintien de l'équilibre financier.

En effet, les dotations de l'Etat ont connu une baisse de l'ordre de 35 % en dix ans et en parallèle, l'Etat a décidé unilatéralement de baisser la fiscalité de plus de 40 % en faveur des entreprises.

Malgré cette diminution des dotations de l'état, la commune a réussi à investir des sommes conséquentes dans la réalisation de résidences de tourisme, dans le réaménagement du domaine skiable et dans la requalification du cœur de station.

Ces opérations ont apporté une valeur ajoutée aux locaux commerciaux et aux biens immobiliers (le prix du m², constaté sur les ventes avoisine en moyenne 3 000 € contre 1807 € en 2018, soit une progression de 59 %) redynamisé le cœur de station, diversifié l'activité commerciale et répondent ainsi à la demande de la clientèle dont la fréquentation augmente en raison de l'augmentation des lits marchands dits « lits chauds » qui connaissent un taux de remplissage remarquable l'été comme l'hiver.

Afin d'attirer les familles, de garantir et sécuriser les emplois sur la commune et de maintenir le pôle enfance (école, garderie, cantine scolaire), la municipalité antérieure avait investi dans la réalisation immobilière de logements communaux dans les différents hameaux de la commune dans les années 1980. Cet engagement a été poursuivi par la nouvelle municipalité depuis 2001 notamment dans l'entretien et la maintenance de ces soixante-neuf logements communaux qui ont permis de loger 55 salariés saisonniers de la SEML Aragnouet Piau Engaly mais aussi de socio-professionnels durant la saison hivernale 2022/2023.

Néanmoins, à l'instar des autres stations de sports d'hiver, des stations balnéaires ou thermales, Aragnouet Piau Engaly connaît une carence en logements pour le personnel saisonnier et permanent. Il est en effet impossible de satisfaire toutes les demandes.

Comme l'a voulu la Loi, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires permettra de donner un nouveau souffle aux finances communales pour continuer les investissements en faveur du développement socio-économique, notamment en termes de réalisation de logements pour les salariés saisonniers et permanents ; l'objectif de la municipalité étant de maintenir, voire accroître, l'emploi et le sécuriser, maintenir les services publics tels que l'école, la garderie, la cantine scolaire, le transport scolaire et améliorer le confort de l'ensemble des administrés et des contribuables (sécurisation des traversées des hameaux, embellissement, etc.).

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

APPROUVE l'instauration d'une majoration sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

DECIDE de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

CHARGE Monsieur Le MAIRE de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Cession du fonds de commerce avec cession du droit au bail de la pharmacie de Piau Engaly

Délibération n° 149-09-23

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 55-04-23 en date du 21 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la cession du fonds de commerce de la pharmacie à Piau Engaly.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que Maître CAZABAN-SERVAT Aurélie, notaire en charge de cette cession, demande une nouvelle délibération qui donne pouvoir à Monsieur Le Maire avec faculté de délégation pour :

Prendre acte de la cession du fonds de commerce avec cession droit au bail des locaux loués à Madame Patricia CAPDEVIELLE, le numéro 305 de la copropriété située à ARAGNOUET (65) Piau Engaly, section AA n° 18 et accepter la société dénommée PHARMACIE DE PIAU ENGALY, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 2 000 € dont le siège est ARAGNOUET (65170), quartier de BATSEGURE identifiée au SIREN sous le numéro 953022704 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, comme nouveau locataire ; et de faire toutes les déclarations d'usage à l'acte de cession.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire avec faculté de délégation pour :

- **PRENDRE ACTE de la cession du fonds de commerce avec cession droit au bail des locaux loués à Mme Patricia CAPDEVIELLE, le numéro 305 de la copropriété située à ARAGNOUET (65) Piau Engaly, section AA n° 18**

- **ACCEPTER la société dénommée PHARMACIE DE PIAU ENGALY, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 2 000 € dont le siège est ARAGNOUET (65170), quartier de Batségure, identifiée au SIREN sous le numéro 953022704 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, comme nouveau locataire ; et de faire toutes les déclarations d'usage à l'acte de cession**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Attribution logement communal n° 14 à la société AL ET CO

Délibération n° 150-09-23

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 88-06-23 en date du 9 juin 2023 par laquelle le conseil municipal lui a donné l'autorisation de signer les conventions de locations de logements communaux avec les salariés des entreprises intervenant sur la commune.

A ce titre, le logement communal n° 14 situé à Eget Cité a été loué à l'entreprise AL ET CO pour un loyer mensuel de 400 € afin de loger trois salariés.

L'entreprise AL ET CO a fait savoir que le contrat de travail de deux salariés n'a pas été reconduit. En conséquence, un seul salarié continue à être logé dans cet appartement et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'abaisser le loyer mensuel à 300 €.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- **ACCEPTE de poursuivre la location du logement n° 14 à Eget Cité à la société AL ET CO**
- **FIXE le loyer mensuel à 300 €**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de location**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

L'an 2023 et le **vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Vente du véhicule MAZDA à M. Sylvain DOUCE

Délibération n° 151-09-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le véhicule MAZDA, immatriculé AA-280-FJ, sera refusé au prochain contrôle technique obligatoire.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que M. Sylvain DOUCE, demeurant 65410 SARRANCOLIN, s'est porté acquéreur de ce véhicule et propose au conseil municipal de délibérer.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant que le véhicule MAZDA, immatriculé AA-280-FJ sera refusé au prochain contrôle technique obligatoire,

Considérant la demande de M. Sylvain DOUCE d'acquérir ce véhicule

- **DECIDE de céder le véhicule MAZDA, immatriculé AA-280-FJ, à M. Sylvain DOUCE au prix de 500 €**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document inhérent à la vente du véhicule susmentionné**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public délivrée à M. Jérémy LEREAH

Délibération n° 152-09-23

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 111-06-23 en date du 09 juin 2023, par laquelle le conseil municipal a délivré une autorisation d'occupation du domaine public à M. Jérémy LEREAH sur le site du Pont du Moudang pour l'exercice de l'activité de vente de jus de fruits.

M. LEREAH sollicite du conseil municipal une réduction du montant de la redevance d'occupation du domaine public à 600 € pour la période du 26 juin 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant qu'il s'agit d'une première expérience pour l'exploitation de cette activité commerciale de vente de jus de fruits sur le site du Pont du Moudang,

Considérant que M. LEREAH a donné pleinement satisfaction dans l'exploitation de son activité commerciale sur le site,

Considérant que le conseil municipal souhaite pérenniser l'emploi et attirer de nouveaux habitants sur la commune,

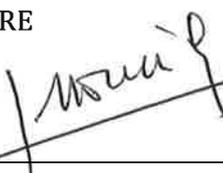
Considérant l'intérêt de cette activité commerciale sur le site très fréquenté du Pont du Moudang,

DECIDE de donner une suite favorable à M. LEREAH et de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 600 €

La présente délibération abroge la délibération n°111-06-23 en date du 09 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

L'an 2023 et le **vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud-Provence-Alpes Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

Délibération n° 153-09-23

La montagne française regroupe un ensemble de communes, support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hier de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de ses frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes, support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la motion présentée :

La commune d'ARAGNOUET soutient pleinement la candidature commune des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/09/23

Date d'affichage

06/09/23

L'an 2023 et le vendredi 15 septembre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. GAUCHET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Attribution de logements communaux

Délibération n° 154-09-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que de nombreuses demandes de location de logements communaux sont parvenues en mairie, qu'il est difficile de toutes les satisfaire et qu'en conséquence, il conviendra d'envisager l'augmentation de la capacité immobilière, compte tenu de l'activité de la station de Piau Engaly et de la commune d'Aragnouet.

Au vu des demandes de la part des salariés saisonniers, il semblerait que cette demande soit aussi importante que la saison passée. Aussi, il apparaît nécessaire de réserver l'ensemble des logements de la résidence communale d'Eget Cité au personnel saisonnier de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

RESERVE l'ensemble des logements de la résidence communale à Eget Cité au personnel saisonnier de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

DIT que pour les appartements qui recevront de la co-location (n° 14, 6, 13, 10 et 11 à la résidence communale d'Eget Cité et le C1 au Pont du Moudang), le bail de location sera établi avec la SEML Aragnouet Piau Engaly qui se chargera de gérer les co-locations de ses salariés.

ATTRIBUE à Mme Carmela NUNEZ dont deux enfants seront scolarisés à l'école de Fabian, le logement communal situé dans l'enceinte de l'école.

ATTRIBUE au médecin qui sera en poste au cabinet médical de la station de Piau Engaly et dont deux enfants seront scolarisés à l'école de Fabian, le logement communal n° C3 au Pont du Moudang, sauf si ce médecin souhaite un logement sur la station de Piau Engaly.

ATTRIBUE à M. et Mme BOUX, salariée à la garderie et au SIVU Aure Néouvielle, le logement communal n° B2 au Pont du Moudang.

ATTRIBUE à M. GASPARD, agent communal en couple, le logement communal n° 4 route de Piau Engaly à Eget Cité.

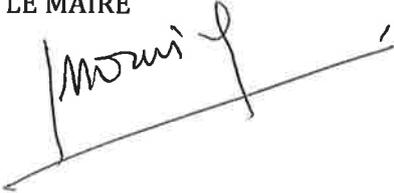
ATTRIBUE à Mme Elise PAREAU et M. Arnaud FRATTINGER, prestataire de l'activité Chiens de Traîneaux, une studette à la résidence communale d'Eget Cité.

DIT qu'il sera appliqué le montant du loyer en vigueur au moment de la prise de possession du logement par les intéressés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de location à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

